

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.-B. (n° 3)

c.

OMT

FIXATION DU MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS
POUR TORT MATÉRIEL ET MESURES SUBSÉQUENTES

135^e session

Jugement n° 4576

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le point 2 du dispositif du jugement 4453 concernant la troisième requête formée par M. J. G.-B. contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), prononcé le 27 janvier 2022;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les communications des parties en date des 11 février, 21 mars, 22 avril et 24 juin 2022;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4453, le Tribunal a donné aux parties la possibilité d'examiner plus avant la question de savoir à combien devaient s'élever les dommages-intérêts pour tort matériel dus au requérant à raison de son renvoi illégal. Le Tribunal a procédé ainsi principalement parce que, pour reprendre les termes du considérant 18 dudit jugement, l'OMT n'avait pas tenu «compte de[s] conclusions [du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel]». Le requérant a traité plus avant de cette question dans des communications en date des 11 février 2022, 21 mars 2022 et 22 avril 2022 (les écritures complémentaires du requérant). L'OMT a fait de même, en substance,

dans une communication datée du 24 juin 2022 (les écritures complémentaires de l'Organisation).

2. Une question doit être examinée d'emblée. Dans ses écritures complémentaires, l'OMT a développé un argument, sur plus de six pages, concernant les raisons pour lesquelles la décision de licencier le requérant était légale ou du moins justifiée. S'il est vrai que, dans le jugement 4453, au considérant 18, le Tribunal n'a pas écarté la possibilité que le requérant eût «pu être reconnu coupable de la faute alléguée», cette observation ainsi que l'invitation à présenter une argumentation sur les dommages-intérêts pour tort matériel n'avaient pas pour objet d'autoriser l'OMT à faire ce qu'elle avait singulièrement omis de faire (tenir compte de la position de M. R.) et à présenter des moyens que rien ne l'empêchait d'invoquer dans sa réponse, voire dans sa duplique, dans le cadre de la procédure initiale.

3. La possibilité d'un renvoi pour faute de toute façon et l'incidence d'un tel renvoi sur les dommages-intérêts pour tort matériel devaient être appréciés d'un point de vue global (dès lors qu'il s'agit d'une hypothèse) en se référant aux éléments de preuve et aux arguments avancés dans le cadre de la procédure initiale.

4. La première question abordée par les deux parties dans leurs écritures complémentaires est celle de la perte de traitements (ou perte de revenus futurs). Dans les écritures qu'il avait initialement déposées dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 4453, le requérant avait fixé le montant de cette perte à 129 000 euros. Il le fixe désormais à 386 862 euros. L'OMT soutient que ce dernier montant constitue une nouvelle conclusion. Mais tel n'est pas le cas. Il s'agit simplement de la réévaluation d'une conclusion déjà formulée, à savoir une conclusion pour perte de revenus futurs. En tout état de cause, l'OMT conteste les montants réclamés. Un point de divergence porte sur la question de savoir si la perte de revenus futurs doit être évaluée en fonction d'un âge de départ à la retraite de 62 ans ou de 65 ans. L'âge normal de la retraite à l'OMT est fixé à 65 ans, mais il ressort des pièces dont dispose le Tribunal que le requérant aurait eu la possibilité de prendre sa retraite

à 62 ans. Par conséquent, il convient de tenir compte de cette possibilité. L'OMT conteste également une hypothèse retenue par le requérant dans ses calculs, à savoir qu'il aurait bénéficié d'augmentations de salaire et d'avancements d'échelon, deux avantages qui sont subordonnés, respectivement, à une conduite professionnelle donnant satisfaction et à des performances satisfaisantes. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette observation est pertinente. Au vu des points soulevés dans le présent considérant et dans celui qui précède, le Tribunal évalue le montant de la perte de revenus futurs (intérêts compris) et des droits à pension examinés au considérant suivant à la somme totale de 200 000 euros.

5. La question suivante abordée dans les écritures complémentaires des deux parties concerne une conclusion tendant à l'octroi de 434 522 euros, somme correspondant aux prestations de retraite que le requérant affirme que son épouse et lui ont perdues en raison de son renvoi le 2 août 2018 avec effet rétroactif au 16 mai 2018. Pour calculer le montant de cette perte, le requérant se réfère en particulier à la méthode utilisée dans le jugement 480, qui consiste à calculer la différence (actuarielle) entre la pension qu'il perçoit du fait de son renvoi et celle qu'il aurait perçue si son engagement avait été renouvelé pour prendre fin cinq ans plus tard. Or, comme l'OMT le souligne, le montant de la pension effectivement perçue par le requérant résulte du choix, par l'intéressé lui-même, de l'attribution d'une pension d'un type et d'un montant donnés. Elle soutient également que, s'il avait fait un autre choix, les montants qu'il percevrait au titre de sa pension seraient différents, plus élevés certes, mais versés à compter d'une date ultérieure. Le requérant n'envisage pas la possibilité qu'il eût pu de toute façon être licencié. En définitive, c'est à lui qu'il incombe d'étayer sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel. Dès lors que les sommes réclamées sont considérables, il n'est pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il justifie plus clairement les montants en question au regard de ces éléments et d'autres considérations pertinentes. Or il ne l'a pas fait. Toutefois, le Tribunal accorde à l'occasion, dans des situations analogues à celle de la présente instance, des dommages-intérêts correspondant au montant de la contribution de l'employeur au régime de retraite (voir, par

exemple, les jugements 4411, au considérant 18, 4234, au considérant 10, et 4170, au considérant 15). Il sera ainsi procédé en l'espèce et le montant dû à ce titre est compris dans celui des dommages-intérêts mentionnés à la fin du considérant précédent.

6. Le requérant demande également à «bénéficier du régime d'assurance-maladie après cessation de service»^{*} auquel il aurait dû avoir droit, selon lui, après avoir accompli dix ans de service au sein de l'OMT, soit à compter du 1^{er} janvier 2019, et «quelques mois»^{*} après la décision de renvoi sans préavis. Cette conclusion soulève des difficultés à plusieurs égards. Premièrement et fondamentalement, toute perte financière associée à la suppression d'affiliation à une caisse d'assurance-maladie donnée comprendrait une perte occasionnée par le non-paiement des demandes de remboursement des frais médicaux encourus, qui, sinon, étaient remboursables auprès de cette caisse. Deuxièmement, le requérant n'établit pas qu'il pouvait être assuré auprès de cette caisse, alors qu'en réalité il n'a pas effectivement travaillé au cours de la période minimale exigée. Troisièmement, cette conclusion part du principe que le requérant n'aurait pas été renvoyé avant le 1^{er} janvier 2019. Or, comme indiqué plus haut, la possibilité qu'il eût de toute façon été licencié a été reconnue par le Tribunal dans le jugement 4453. Mais, si l'intéressé admet le caractère hypothétique de cette question, il ne l'aborde d'aucune façon dans le cadre de cette conclusion. Celle-ci sera donc rejetée.

7. La dernière question concerne les impôts dont le requérant a dû s'acquitter du fait qu'il a perdu le bénéfice de l'exonération fiscale pour son véhicule à moteur, dont il jouissait en tant que fonctionnaire d'une organisation internationale. Tant les arguments du requérant que ceux présentés par l'OMT sont un peu obscurs. L'OMT semble suggérer que le requérant aurait de toute façon dû s'acquitter de cet impôt au moment de sa retraite. Toutefois, plus fondamentalement, cette perte, à supposer que c'en soit une, n'a qu'un lien ténu, et trop ténu, avec le renvoi du requérant. Cette conclusion sera rejetée.

^{*} Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OMT versera au requérant une indemnité de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement.
2. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 28 novembre 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ